



## LUMIÈRE SUR ... LES RÉCENTS APPORTS JURISPRUDENTIELS EN GARANTIE DES VICES CACHÉS

*Retour sur les apports des arrêts rendus par la Cour de cassation durant l'été.*

*Cass. Com., 5 juill. 2023, n° 22-11.621 ;*

*Cass. ch. mixte, 21 juill. 2023, n° 21-15.809 ;*

*Cass. ch. mixte., 21 juill. 2023, n° 21-17.789 ;*

*Cass. ch. mixte, 21 juill. 2023, n° 21-19.936 ;*

*Cass. ch. mixte, 21 juill. 2023, n° 20-10.763.*



# CAS N° 1

**La présomption irréfutable de connaissance du vice caché est-elle applicable lorsque l'acheteur est lui aussi un professionnel ?**

Il ressort d'une jurisprudence ancienne et constante que la présomption irréfutable de connaissance du vice caché de la chose vendue est opposable au vendeur professionnel, même lorsque l'acheteur est, lui aussi, un professionnel (*Cass. Com.*, 5 juill. 2023, n° 22-11.621).



## CAS N° 2

**La présomption irréfragable de connaissance du vice porte-t-elle atteinte au droit de la preuve garantie par l'article 6 §1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ?**

La présomption irréfragable que supporte le vendeur professionnel ne porte pas atteinte à son droit de la preuve dès lors qu'elle est nécessaire pour parvenir aux objectifs de protection du consommateur qu'elle poursuit, et qu'elle ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit du vendeur professionnel au procès équitable garantie par l'article 6 §1 de la Convention (*Cass. Com., 5 juill. 2023, n° 22-11.621*).





## CAS N° 3

**Le délai biennal de l'action en garantie des vices cachés est-il un délai de prescription ou de forclusion ?**

Il ressort de la volonté du législateur que le délai biennal prévu pour intenter une action en garantie à raison des vices cachés est un délai de prescription, qui peut donc être suspendu (*Cass. ch. mixte, 21 juill. 2023, n° 21-15.809*).



# CAS N° 4

**L'action en garantie des vices cachés est-elle enfermée dans un délai butoir ? Le cas échéant, quels sont sa durée et son point de départ ?**

L'action en garantie des vices cachés est enfermée dans un délai butoir de vingt ans à compter du jour de la conclusion de la vente (*Cass. ch. mixte., 21 juill. 2023, n° 21-17.789 ; Cass. ch. mixte, 21 juill. 2023, n° 21-19.936 ; Cass. ch. mixte, 21 juill. 2023, n° 20-10.763*).